



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-05-17

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**EHPAD Hector Berlioz
12-14, rue Hector Berlioz. 93000 BOBIGNY**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

| Numéro | Contenu |
|--------|--|
| E1 | L'établissement ne dispose pas d'ETP de psychomotricien ou d'ergothérapeute intervenant au sein de son PASA. De plus, le PASA ne dispose pas d'un protocole concernant les techniques de prise en charge, le suivi de la pathologie et la détection de nouveaux symptômes chez les résidents. Enfin, le programme d'activités du PASA n'a pas été élaboré par un ergothérapeute ou un psychomotricien sous la supervision du médecin coordonnateur. Ces manquements contreviennent aux dispositions des alinéas II, III et IV de l'article D312-155-0-1 du CASF. |
| E2 | La mission constate le projet d'établissement ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF. |
| E3 | A l'examen de ses contrats de travail, la mission constate la présence d'un MEDCO à [REDACTED] ETP. Toutefois, l'article D. 312-156 du CASF exige un temps de présence de MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places. Aussi, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF. |
| E4 | La mission constate que [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] |
| E5 | La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF. A titre d'exemple, la nouvelle réglementation place le MEDCO comme membre permanent et de droit du CVS ; exigence qui n'est pas inscrite dans le règlement intérieur du CVS. Par ailleurs, la mission constate que l'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité annuel, malgré sa demande. Aussi, la mission statue sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D311-20 du CASF. |

| Numéro | Contenu |
|--------|---|
| E6 | A l'examen des 2 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2021, 2022 et 2023, le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF. |
| E7 | L'établissement affecte █ ETP d'AUX en CDI exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP pour la prise en charge des soins et de l'accompagnement des résidents. Ces agents ne sont pas qualifiés à la prise en charge des soins des résidents, car ils ne détiennent pas les diplômes d'État requis par l'article D. 312-155-0, II du CASF. Aussi, l'établissement enfreint cet article. |
| E8 | Afin de contrôler l'organisation de la planification de son personnel soignant, la mission a demandé à l'établissement de lui transmettre la pièce suivante : « au format tableur (EXCEL ou Libre office CALC), le planning M-1, M et M+1, jour et nuit, du personnel soignant (IDE et AS/ASG, AES/AMP, AUX/AVS) + Légende explicative de l'ensemble des codes utilisés ». La mission constate que l'établissement a transmis les plannings au format PDF ; contrairement à ce qui lui avait été explicitement demandé. Aussi, l'établissement ne satisfait à la demande de la mission de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle mené sous le fondement de l'article L313-13 du CASF ; ce qui contrevient à l'article L313-13-2 du CASF. |
| E9 | L'article D312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la procédure d'admission des usagers au sein de l'établissement, la mission constate qu'aucune mention n'est faite de ce dossier. Aussi, la mission considère que cette absence de mention dans la procédure d'admission – document qui formalise le système d'admission des usagers au sein de l'établissement – constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité. |

Tableau récapitulatif des remarques

| Numéro | Contenu |
|--------|--|
| R1 | L'établissement a transmis à la mission un document dont le contenu s'apparente à un bilan des formations qui ont été dispensées. La mission |

| Numéro | Contenu |
|--------|---|
| | <p>est dans l'incapacité de déterminer la période couverte par ce bilan. A l'examen de ce document, la mission constate que l'établissement a qualifié █ AUX. Aussi, la mission constate que l'établissement est en capacité de qualifier son personnel non qualifié. Toutefois, en l'absence de transmission du plan de formation de 2024, la mission est dans l'incapacité de déterminer si l'établissement propose systématiquement des formations qualifiantes à son personnel non qualifié. La mission rappel que, à la date du contrôle, l'établissement emploie █ ETP d'AUX qui sont affectés au service soignant, mais sont non qualifiés pour dispenser les soins aux résidents.</p> |

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Hector Berlioz, géré par GROUPE SOS SENIORS a été réalisé le 17 mai 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance :Conformité aux conditions d'autorisation, Management et Stratégie, Animation et fonctionnement des instances

Fonctions support : Gestion des ressources humaines (RH)

Prises en charge : Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.